ville de lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86

NOMENCLATURE : 2-2

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2026 - 1952

CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 09/09/2026	CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE
Demandeur : Monsieur Ichame TRARI	Numéro de la demande : DP 062 498 26 00211
Domicilié au : 44 Rue de Dax – 62 790 Leforest	
Pour : La réfection de la façade, mise en peinture et pose d'habillage	
Sur un terrain sis à LENS _89 Rue René Lanoy	Destination : Commerce et activités de service

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du patrimoine,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le règlement de la zone UCV1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'avis simple de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/10/2026,

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a estimé, dans son refus ci-joint, que : « *le projet proposé du fait de ses teintes inappropriées et des habillages rapportés sur la façade, ce projet s'insère difficilement dans son environnement bâti et porte atteinte au caractère de ce bâtiment ancien de qualité et à l'intérêt de la zone tampon.* » ;

Considérant de plus que l'article 4.1 du Plan Local d'Urbanisme dispose que :

« Les enduits et les peintures : La nature et l'aspect des enduits doivent être en relation avec l'origine et la composition architecturale de l'immeuble. ».

Considérant que le projet consiste en l'habillage en vert et marron de la façade d'un immeuble de type régionaliste, dont la typologie locale est fortement marquée,

Considérant que les teintes proposées ne sont pas en lien avec la composition architecturale de l'immeuble,

Considérant enfin que l'article 4.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « *L'aspect des constructions devra être en relation directe avec les immeubles environnants.* »

Considérant que le projet consiste en l'habillage en vert et marron de la façade d'un immeuble s'intégrant dans un secteur composé de façades à dominantes briques rouges ou de teintes blanches,

Considérant ainsi que l'aspect du projet présenté n'est pas en relation directe avec les constructions environnantes,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 4.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-François CECAK

VILLE DE LENS -PAS-DE-CALAIS MAIRIE

Observation particulière :
L'aménagement intérieur du commerce fera l'objet du dépôt d'une autorisation de travaux en mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non-opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 10/09/2026
Date de transmission en sous-préfecture :

INFORMATIONS IMPORTANTES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET RETRAIT :

Recours :
Recours gracieux et hiérarchique : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de la commune de Lens dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la notification de la présente décision (recours du pétitionnaire) ou de son affichage sur le terrain (recours des tiers). Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux. L'auteur d'un recours gracieux est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision au plus tard dans un délai de **QUINZE JOURS** suivants le dépôt du recours gracieux par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'exercice du recours gracieux n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux. Enfin, l'exercice du recours hiérarchique s'exerce dans les mêmes conditions et délais que le recours gracieux et produit les mêmes effets que ce dernier concernant l'exercice du recours contentieux.

Recours contentieux : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **DEUX MOIS à compter soit de la notification de la décision à son bénéficiaire (recours du bénéficiaire) soit de l'exécution de l'ensemble des obligations de publicité et notamment de son affichage sur le terrain (recours des tiers)**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et l'auteur de cette dernière au plus tard **QUINZE JOURS** après le dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Enfin, il est rappelé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux.

Retrait : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire. Dans le cas où l'administration souhaiterait procéder au retrait de la décision, le bénéficiaire de ladite décision se verra adresser un courrier l'informant du projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par l'administration, à présenter ses observations.